
RÈGLEMENT 61-2016-6

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-2016 – RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – AFIN D’AJOUTER ET DE PRÉCISER DES DISPOSITIONS SUR L’HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

1. L’article 1.3.3 existant intitulé « Terminologie » du règlement 61-2016 – Règlement sur les permis et certificats est modifié en remplaçant la définition de « GÎTE TOURISTIQUE » existante par la définition suivante :

« GÎTE TOURISTIQUE :

Établissement où est offert de l’hébergement en chambres dans une résidence privée où l’exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

2. L’article 1.3.3 existant intitulé « Terminologie » du règlement 61-2016 – Règlement sur les permis et certificats est modifié en ajoutant les définitions de « RÉSIDENCE PRINCIPALE » et de « RÉSIDENCE PRINCIPALE » suivantes à la suite de la définition de « RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR » existante :

« RÉSIDENCE DE TOURISME :

Établissement, autre qu’une résidence principale, où est offert de l’hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d’autocuisine. »

RÉSIDENCE PRINCIPALE :

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l’adresse correspond à celle qu’elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, tel que défini dans la *Loi sur l’hébergement touristique* (RLRQ c H-1.01). »

3. L’article 6.1.1 existant intitulé « Nécessité d’obtenir un certificat d’occupation » du règlement 61-2016 – Règlement sur les permis et certificats est modifié en ajoutant le paragraphe 7 suivant à la suite du paragraphe 6 existant :

« 7. L’exploitation d’un établissement de résidence principale. »

4. L’article 6.2.5 suivant intitulé « Contenu supplémentaire pour un établissement de résidence principale » du règlement 61-2016 – Règlement sur les permis et certificats est ajouté à la suite de l’article 6.2.4 existant :

« 6.2.5 : Contenu supplémentaire pour un établissement de résidence principale

En plus des plans et documents requis à l’article 6.2.1, les documents suivants doivent être déposés lors d’une demande de certificat d’autorisation et lors d’une demande de renouvellement du certificat d’autorisation pour un établissement de résidence principale :

1. Une copie valide et à jour de l’enregistrement auprès du ministre du tourisme de l’établissement de résidence principale. L’exploitant de l’établissement de résidence principale doit informer la Ville de Montréal-Est de tout changement relatif à cet enregistrement.;
2. Lorsque l’exploitant de l’établissement de résidence principale est un locataire :
 - a) L’autorisation écrite du propriétaire de la résidence principale dans laquelle est exploitée l’établissement de résidence principale;

b) Advenant un changement de propriétaire de l'immeuble en cours d'année, l'autorisation écrite du nouveau propriétaire de l'immeuble. »

5. L'article 6.4.2 existant intitulé « Durée du certificat d'occupation » du règlement 61-2016 – Règlement sur les permis et certificats est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant à la suite du premier alinéa existant :

« Nonobstant les dispositions prévues au présent article, l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un « établissement de résidence principale (C704) » est valide pour une durée de 12 mois et est renouvelable annuellement, sous réserves du respect des dispositions prévues au présent règlement, au *Règlement de zonage* portant le numéro 58-2016, à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ c H-1.01) et au *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ c H-1.01, r 1). »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière